



1026, chemin des Coudriers, L'Isle-aux-Coudres (Québec) G0A 3J0

Municipalité de L'Isle-aux-Coudres

Règlement de construction

N° 2009-11

Avis de motion le 5 février 2009

Adopté le 14 avril 2009

Entrée en vigueur le 11 juin 2009

Compilation administrative no 2 en date du 12 avril 2012

COMPILATION ADMINISTRATIVE

Ce règlement est une codification administrative et n'a aucune sanction officielle. Pour interpréter et appliquer les lois et règlements, on doit se reporter aux textes officiels.

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

SUIVI DES MODIFICATIONS ENTRÉES EN VIGUEUR

(en date du 12 avril 2012)

Mise à jour	n° de règlement	Titre	Ajout (aj.)	Modifié (mod.)	Abrogé (abr.)	Entré en vigueur (eev)
1	2010-12	<i>Règlement ayant pour objet d'amender le règlement de construction dans le but d'autoriser le « Polymère » comme matériau de revêtement extérieur pour les bâtiments accessoires</i>		2.2 2.3		2010-05-13
2	2012-08	<i>Règlement #2012-08 ayant pour objet d'amender le règlement de construction #2009-11 dans le but d'abroger les dispositions traitant des matériaux de construction</i>			2.1 2.2 2.3 2.4 2.5	2012-04-12

TABLE DES MATIÈRES
Règlement de construction

CHAPITRE 1	1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
1.1 TITRE DU RÈGLEMENT	1
1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI	1
1.3 REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	1
1.4 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	1
1.5 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	1
1.6 DROIT DE VISITE	1
1.7 PERSONNES ASSUJETTIES	1
1.8 INTERDICTION DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS	2
1.9 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT	2
CHAPITRE 2	3
DISPOSITIONS SUR LES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION	3
2.1 GÉNÉRALITÉ	3
2.2 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT DES TOITS	3
2.3 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT DES MURS EXTÉRIEURS	3
2.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES GARAGES ET ABRIS D'AUTOS	3
2.5 FINITION EXTÉRIEURE D'UN AGRANDISSEMENT	3
2.6 TYPES DE BÂTIMENTS PROHIBÉS	3
2.7 FONDATIONS	3
2.8 DRAIN D'ÉVACUATION DES EAUX	4
2.9 FORTIFICATION ET PROTECTION	4
CHAPITRE 3	5
DISPOSITIONS SUR LA SÉCURITÉ	5
3.1 BÂTIMENT INACHEVÉ, ENDOMMAGÉ, PARTIELLEMENT DÉTRUIT, DÉLABRÉ OU DANGEREUX	5
3.2 NUISANCE ET INSALUBRITÉ	5
3.3 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE CARCASSES DE VÉHICULES	5
3.4 EXCAVATION OU FONDATION À CIEL OUVERT	5
CHAPITRE 4	6
DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONSTRUCTION OU LA RÉFECTION D'UN BÂTIMENT DÉTRUIT, DEVENU DANGEREUX OU AYANT PERDU AU MOINS LA MOITIÉ DE SA VALEUR	6
4.1 RECONSTRUCTION OU RÉFECTION D'UN BÂTIMENT DÉTRUIT, DEVENU DANGEREUX OU AYANT PERDU AU MOINS LA MOITIÉ DE SA VALEUR	6
CHAPITRE 5	7
DISPOSITIONS PÉNALES	7
5.1 INFRACTION ET SANCTION	7
5.2 AUTRES RECOURS	7
5.3 AVIS D'INFRACTION	7
5.4 CONSTAT D'INFRACTION	7
CHAPITRE 6	8
DISPOSITIONS FINALES	8
6.1 ENTRÉE EN VIGUEUR	8

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de construction » et porte le numéro 2009-11.

1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres.

1.3 REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Sont remplacés tous les règlements ou parties de règlements antérieurs des Municipalités de L'Île-aux-Coudres et de La Baleine incompatibles ou inconciliables avec les dispositions du présent règlement, notamment le Règlement de construction numéro 28 de la Municipalité de L'Île-aux-Coudres et le Règlement de construction numéro 154 de la Municipalité de La Baleine et leurs amendements.

1.4 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Les définitions et règles d'interprétation contenues dans le Règlement de zonage numéro 2009-08 s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites sauf si celles-ci sont incompatibles ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

1.5 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par la municipalité pour la délivrance des permis et certificats, nommé inspecteur en bâtiment.

1.6 DROIT DE VISITE

Les fonctionnaires ou employés de la municipalité sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les règlements y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission qui lui est conférée par une loi ou un règlement et peuvent obliger les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices, à les recevoir et à les laisser pénétrer et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements.

1.7 PERSONNES ASSUJETTIES

Toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, est assujettie au présent règlement.

1.8 INTERDICTION DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS

Aucun permis de construction ne peut être délivré en vertu d'un règlement municipal si la construction faisant l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement.

1.9 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le Conseil de l'Isle-aux-Coudres décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et annexe par annexe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou une annexe de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS SUR LES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

2.1 GÉNÉRALITÉ

Abr. 2012-08, art. 3.1, eev 2012-04-12

2.2 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT DES TOITS

Mod. 2010-12, eev 2010-05-13

Abr. 2012-08, art. 3.2, eev 2012-04-12

2.3 MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT DES MURS EXTÉRIEURS

Mod. 2010-12, eev 2010-05-13

Abr. 2012-08, art. 3.3, eev 2012-04-12

2.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES GARAGES ET ABRIS D'AUTOS

Abr. 2012-08, art. 3.4, eev 2012-04-12

2.5 FINITION EXTÉRIEURE D'UN AGRANDISSEMENT

Abr. 2012-08, art. 3.5, eev 2012-04-12

2.6 TYPES DE BÂTIMENTS PROHIBÉS

Tous les bâtiments de forme ou d'apparence semi-circulaire, préfabriqués ou non, généralement constitués d'un toit et de murs latéraux d'un seul tenant, sont prohibés.

Malgré le premier alinéa, un bâtiment de forme ou d'apparence semi-circulaire peut être autorisé pour un usage industrielle dans une zone industrielle ou pour un usage agricole dans une zone agricole. Toutefois, l'implantation d'un tel bâtiment doit être à une distance d'au moins cent mètres (**100 m**) de l'emprise du Chemin des Coudriers, du Chemin de la Traverse et du Chemin de la Baleine.

Malgré le premier alinéa, un bâtiment de forme ou d'apparence semi-circulaire peut aussi être autorisé comme bâtiment accessoire à un usage résidentiel à des fins de serre domestique.

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit, de légume ou autre objet courant, ou tendant par sa forme à les symboliser, est prohibé sur le territoire de la municipalité.

L'emploi de tout type de véhicule désaffecté, remorque ou conteneur (container) est prohibé pour des fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés.

2.7 FONDATIONS

À moins d'une disposition particulière, tout bâtiment principal doit être érigé sur une fondation continue faite de béton coulé ou sur une fondation constituée d'une dalle de béton coulé ou sur une fondation composé de piliers en béton ou en acier. Dans le cas spécifique des maisons mobiles, la fondation peut être constituée de bois traité.

Dans tout les cas, la fondation doit être construite de manière à être à l'abri de l'effet de mouvement causé par le gel et dégel saisonnier.

2.8 DRAIN D'ÉVACUATION DES EAUX

Les drains d'évacuation des eaux (toit, fondation, piscine, etc.) doivent être assemblés et orientés de manière à ne produire aucune concentration ou accumulation d'eau au sommet d'un talus, dans un talus ou à proximité d'un talus présentant des risques de mouvement de terrain.

2.9 FORTIFICATION ET PROTECTION

Tout matériau ou assemblage de matériaux de construction dans le but d'assurer la fortification ou la protection d'une construction ou d'une partie de construction contre l'impact de projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de béliers, de véhicules spécialisés ou d'autres types d'assaut est prohibé sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

Sont notamment prohibés les matériaux ou assemblages de matériaux suivants :

- l'installation de verre de type laminé (H-6) ou tout autre verre « anti-balles »;
- l'installation de portes en acier blindé ou spécialement renforcées;
- l'installation de volets de protection en acier ou spécialement renforcés;
- l'installation de murs ou parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment, en béton armé ou non armé ou en acier blindé ou spécialement renforcés.

Nonobstant ce qui précède, l'utilisation de l'un de ces matériaux ou assemblage de matériaux est autorisée pour la fortification ou la protection d'une construction pour l'un des usages ci-après mentionné :

- service de police;
- service de la défense nationale;
- service bancaire (banque, caisse ou bureau de change);
- service d'entreposage et de transport de valeurs (camions blindés);
- service d'hébergement et de soutien à personnes en difficulté titulaire d'un permis du ministère de la Santé et des services sociaux du Québec.

La reconstruction ou la réfection de toute construction fortifiée existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et non visée aux exceptions de l'alinéa précédent doit se faire dans les deux ans de l'entrée en vigueur du présent règlement pour qu'elle soit rendue conforme à ce règlement.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS SUR LA SÉCURITÉ

3.1 BÂTIMENT INACHEVÉ, ENDOMMAGÉ, PARTIELLEMENT DÉTRUIT, DÉLABRÉ OU DANGEREUX

Tout bâtiment inoccupé ou inachevé doit faire l'objet de mesures appropriées afin qu'aucune personne ne puisse y avoir accès.

Tout bâtiment endommagé, partiellement détruit, délabré ou dangereux doit être réparé ou entièrement démoli et doit faire l'objet de mesures appropriées afin qu'aucune personne ne puisse y avoir accès.

3.2 NUISANCE ET INSALUBRITÉ

Nul ne peut maintenir ou permettre le maintien à l'intérieur d'un bâtiment d'une cause d'insalubrité ou d'une nuisance telle qu'elle peut être une source de danger pour la santé ou la sécurité des personnes.

3.3 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE CARCASSES DE VÉHICULES

L'entreposage extérieur de carcasses de véhicules hors d'état de fonctionner et non immatriculés pour l'année courante est prohibé sur l'ensemble du territoire de la Municipalité à l'exception des zones où l'usage est permis et aux conditions précisées au règlement de zonage.

3.4 EXCAVATION OU FONDATION À CIEL OUVERT

Toute excavation ou fondation à ciel ouvert doit être entourée d'une clôture de planches ou panneaux de bois non-ajourés d'une hauteur minimale de un mètre et vingt-cinq centièmes (**1,25m**). Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux excavations ou fondations d'un bâtiment en cours de construction.

Aucune excavation ou fondation ne peut demeurer à ciel ouvert plus de six (6) mois. Passé ce délai, l'excavation ou la fondation doit être comblée de terre, nivelée et revégétalisée.

CHAPITRE 4

**DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONSTRUCTION OU LA RÉFECTION
D'UN BÂTIMENT DÉTRUIT, DEVENU DANGEREUX OU AYANT PERDU AU
MOINS LA MOITIÉ DE SA VALEUR**

**4.1 RECONSTRUCTION OU RÉFECTION D'UN BÂTIMENT DÉTRUIT,
DEVENU DANGEREUX OU AYANT PERDU AU MOINS LA MOITIÉ DE SA
VALEUR**

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, doit être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS PÉNALES

5.1 INFRACTION ET SANCTION

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (**300\$**) et maximale de mille dollars (**1 000\$**) si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de six cents dollars (**600\$**) et maximale de deux mille dollars (**2 000\$**) s'il est une personne morale, en plus des frais applicables.

Dans le cas d'une récidive, dans les deux (**2**) ans de la déclaration de culpabilité pour une infraction à la même disposition, le contrevenant est passible d'une amende minimale de six cents dollars (**600\$**) et maximale de deux mille dollars (**2 000\$**) si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de mille dollars (**1 000\$**) et maximale de quatre mille dollars (**4 000\$**) s'il est une personne morale, en plus des frais applicables.

Lorsqu'une même infraction dure plus d'un (**1**) jour, une infraction distincte est considérée à chacun des jours additionnels que dure cette infraction.

5.2 AUTRES RECOURS

Les recours prévus à l'article précédent ne limitent en aucune façon tout autre recours que possède la municipalité pour faire respecter sa réglementation.

5.3 AVIS D'INFRACTION

Lorsqu'il constate la contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, l'inspecteur en bâtiment signifie au contrevenant un avis d'infraction soit, par huissier, courrier recommandé ou en main propre.

L'avis d'infraction doit faire mention du ou des moyen(s) à prendre et du délai accordé pour remédier à l'infraction.

De plus, afin de remédier à une infraction, l'inspecteur en bâtiment ne peut exiger un délai inférieur à trente (**30**) jours.

5.4 CONSTAT D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise de façon générale l'inspecteur en bâtiment à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise généralement en conséquence à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

CHAPITRE 6
DISPOSITIONS FINALES

6.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à L'Isle-aux-Coudres, le : 14 avril 2009

Entré en vigueur le : 11 juin 2009

DOMINIC TREMBLAY
Maire

JOHANNE FORTIN
Directrice générale